

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 20 mars 1936 interdisant la vente aux militaires indigènes de boissons alcooliques où fermentées, sur le territoire du cercle de Djibouti.

n° 20

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
20 mars 1936

Numéro JO  
n° 472 du 31/03/1936

Date du numéro  
31 mars 1936

### VISAS

Le Gouverneur de la ôte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu**le décret du 15 novembre 1924, portant règlement des sanctions de police administrative et le décret du 26 décembre 1924 modifiant le précédent

**Vu**le décret du 24 février 1914, relatif aux pouvoirs réglementaires du Gouverneur

**Vu**l'arrêté du 9 mai 1933, relatif à l'impôt des licences,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— La vente aux militaires indigènes de toute boisson alcoolique ou fermentée, tant à consommer sur place qu'à emporter est interdite sur le territoire du Cercle de Djibouti. Art. 2. — Seront considérées comme contrevenant aux dispositions du présent arrêté toutes personnes qui auront facilité aux militaires indigènes l'acquisition de boissons alcooliques ou fermentées. Art. 3. — Les infractions seront punies quand elles auront été commises par des Européens où assimilés des peines de simple police, et, quand elles auront été commises par des indigènes, des sanctions de police administrative. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**A. ANNET.**